

GE_GERICHTE A/1231/2016 vom 9. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1231_2016

FR: GE_GERICHTE A/1231/2016 du 9 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE A/1231/2016 del 9 gennaio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.01.2017
A/1231/2016

A/1231/2016 ATAS/4/2017 du 09.01.2017 (CHOMAG) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1231/2016 ATAS/4/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 9 janvier 2017 10 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE recourant contre OFFICE CANTONAL DE
L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENÈVE intimé Vu la décision sur
opposition du 22 mars 2016 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE ou l'intimé),
par laquelle il a prononcé une suspension de 13 jours du droit à l'indemnité de Monsieur
A____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) en raison de recherches personnelles d'emploi
inexistantes au mois de décembre 2015 ; Vu le recours du 22 avril 2016 de l'assuré (auquel
il joint un courrier adressé le 21 avril 2016 à l'OCE résumant l'ensemble de ses difficultés
avec cet office), par lequel il indique d'une part souhaiter « ouvrir le dialogue sur une
particularité genevoise qu'il a pu constater et qui lui a causé des tracas » et d'autre part
attendre une convocation de la chambre de céans ; Vu la réponse du 23 mai 2016 de
l'intimé, qui persiste dans les termes de sa décision sur opposition du 22 mars 2016,
indiquant que le recourant n'apporte aucun élément nouveau permettant de revoir la
décision précitée ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 27 juin 2016, à
laquelle le recourant n'était ni présent, ni excusé et au terme de laquelle la cause a été
gardée à juger ; Vu la reprise de l'instruction en date du 15 décembre 2016 et la
convocation à une nouvelle audience de comparution personnelle des parties agendée à ce
jour, 9 janvier 2017 ; Attendu qu'à cette audience, il a été expliqué au recourant que la
chambre de céans avait la possibilité d'aggraver la sanction qui lui avait été infligée et que
dans cette hypothèse elle était tenue par la jurisprudence de l'en informer et de lui donner la
possibilité de retirer son recours ; Qu'au vu des explications qui lui étaient données, le
recourant a déclaré retirer son recours. Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause
du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1.
Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La
greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.